

## Annexe 1 : Tarification des structures petite enfance

### Principe de la tarification en structures petite enfance

La participation demandée aux familles suit le barème CNAF. Elle varie en fonction des ressources et de la composition de la famille et correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfant de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond. La présence dans la famille d'un enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Une majoration de 30 % du tarif horaire est appliqué pour les familles ne résidant pas sur Balma.

Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle forfaitaire. Celle-ci est formalisée par le biais d'un contrat écrit conclu avec la famille pour une durée d'un an maximum. Cette mensualisation tiendra compte des besoins de la famille en matière d'amplitude horaire journalière, du nombre d'heures par semaine, nombre de semaines de fréquentation et du nombre de mois du contrat.

La participation forfaitaire couvre l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. Pour les crèches collective, multi-accueil et crèche familiale, cela comprend aussi les repas principaux et les soins d'hygiène (savon, sérum physiologique, couches, coton). Pour la halte-garderie, ce tarif comprend le goûter et les soins d'hygiène (hors couches sur Noncesse).

### Le forfait mensuel sera calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre annuel de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées par semaine}}{\text{Nombre de mois du contrat}}$$

Le nombre de semaines d'accueil sur Balma est de 47 semaines maximum et 43 semaines minimum.

Exemples :

$$10\text{h par jour} : \frac{47 \times 50\text{h}}{11} = 213 \text{ h par mois}$$

$$10\text{h par jour} : \frac{43 \times 50\text{h}}{11} = 195 \text{ h45 par mois}$$

Les heures sont facturées par la mairie tous les mois, à terme échu. Le règlement correspondant doit être effectué dans les huit jours qui suivent la réception de la facture.

Si l'enfant entre à la crèche ou la quitte en cours de mois, la participation familiale sera calculée sur la base du nombre d'heures de présence. Le

nombre d'heures fixées au contrat est lissé sur le nombre de mois de paiement. En cas de départ anticipé, le contrat est recalculé en fonction du nombre d'heure effectuées sur la période d'accueil et donnera lieu à un remboursement ou un paiement des sommes dues par la famille (régularisation).

Une réactualisation du prix journée est effectuée en janvier à partir de l'avis d'imposition de l'année précédente et des données de CAFPRO. Sans l'avis d'imposition et sans possibilité d'avoir accès à CAFPRO, le prix plafond sera appliqué.

## Déduction et/ou heures supplémentaires

Il n'existe pas de déduction pour convenance personnelle, seuls les cas suivants peuvent ouvrir droit à déduction :

- Fermeture de la crèche en dehors des périodes prévues par le règlement.
- Congés posés par la famille à la condition de ne pas contractualiser moins de 43 semaines et de les avoir indiqués au minimum 1 mois à l'avance par écrit.
- Maladie de l'enfant supérieure à trois jours (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) sur présentation d'un justificatif.
- Hospitalisation de l'enfant (sur présentation d'un justificatif).
- Eviction de l'enfant sur avis médical du médecin de la structure.

Tout dépassement des heures contractualisées entraîne une facturation en heures supplémentaires (tarification à la demi-heure non majorée).

En cas de dépassement régulier des heures prévues par le contrat d'engagement, celui-ci sera réactualisé.

## Revenus pris en compte

Les parents donnent leur numéro allocataire C.A.F. et signent l'autorisation d'accès au fichier C.D.A.P., afin de connaître leurs revenus et la composition de leur famille.

S'il n'y a pas de dossier en cours auprès de la CAF, les ressources à prendre en compte sont les ressources nettes (avant tout abattement) déclarées par le couple ou les concubins au cours de l'année de référence : revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraite, rente et autres revenus imposables.

Les prix plancher et plafond sont définis par la CAF et seront communiqués chaque année au moment du renouvellement de l'acte d'engagement et de la réactualisation des revenus.